



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 62484

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les écoles situées en zones de montagne pour accéder à des sports de mer. Ainsi, pour étendre le choix des activités sportives, les enseignants doivent systématiquement, pour ces écoles, effectuer une recherche de finances pour le transport. Aussi, valorisant le rôle de découverte qu'a l'école, il lui demande si des financements pourraient être attribués pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, portant sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques ayant lieu en dehors de l'école et de permettre aux élèves de continuer à bénéficier d'activités pédagogiques diversifiées. La découverte et la pratique d'activités physiques et sportives dans un environnement naturel spécifique, comme les activités nautiques ou les sports de neige, impliquent dans la plupart des cas l'organisation de sorties sur plusieurs journées. Les sorties scolaires, dès lors qu'elles comprennent une ou plusieurs nuitées, sont facultatives pour les élèves et échappent par conséquent au principe de gratuité de l'enseignement. Ainsi, il peut être fait appel à la participation financière des familles pour l'organisation des voyages scolaires, étant entendu que cette participation doit rester modérée et qu'aucun enfant ne doit être écarté du bénéfice d'une sortie pour des raisons financières. Pour l'organisation financière et matérielle d'une sortie, nécessitant par exemple la fourniture d'un moyen de transport, les organisateurs peuvent faire appel à la municipalité ou à d'autres collectivités territoriales, ainsi qu'à d'autres partenaires, comme une association complémentaire de l'école ou une coopérative scolaire, tout cela dans le respect du principe de neutralité de l'école publique. Enfin, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, peuvent apporter, en fonction des crédits pédagogiques dont ils disposent, une aide au financement de certains projets.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62484

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3465

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5944